



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des installations classées
DPI – BPUPE – SIC – GM – n° 2015 - 178-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TILLOY LES MOFFLAINES

Société ROLL GOM

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 autorisant la Société ROLL GOM à exploiter une unité de fabrication de bandages et de roues en caoutchouc, Zone Industrielle - Rue Laënnec à TILLOY LES MOFFLAINES (62217) ;

VU la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2014 et complétée le 28 janvier 2015 par la Société ROLL GOM, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations d'élimination des pneumatiques usagés ;

VU la demande présentée par la Société ROLL GOM en date du 11 juillet 2012 et complétée le 15 avril 2015, en vue d'être autorisée à apporter quelques modifications au sein de son établissement sis à TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 6 mai 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les éléments modificatifs déposés par l'exploitant ne sont pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial de nature à présenter, pour les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients de nature différente de ceux du projet initial ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 1995 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société ROLL GOM, dont le siège social est situé rue Laënnec - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES, est agréée pour son activité de valorisation des pneumatiques usagés sur son site de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

ARTICLE 2 :

2.1. La Société ROLL GOM est tenue, pour l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire aux prescriptions suivantes du présent article et pourra recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

2.2. L'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés dont l'exploitant est titulaire ne se substitue pas aux autorisations administratives requises dans le cadre des réglementations existantes, en outre l'exploitant reste pleinement responsable de l'exercice de ses activités dans le respect des conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

2.3. Les pneumatiques usagés proviennent exclusivement des collecteurs agréés ou des détenteurs définis comme suit :

- les personnes qui ont, dans leur propre entreprise, des pneumatiques usagés en raison de leurs activités professionnelles,
- les communes ou leurs groupements, lorsqu'elles ont procédé à la collecte sélective des pneumatiques usagés.

2.4. La quantité maximale de pneumatiques usagés entiers, de broyats et de chips de pneumatiques présente sur site est fixée à 3 450 m³.

2.5. Les conditions d'élimination des pneumatiques usagés sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 1995 qui s'applique au site.

2.6. L'exploitant est tenu de communiquer au Préfet du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques usagés admis au cours de l'année n, par type, ainsi que les noms et coordonnées des producteurs ou des groupements de producteurs ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type et des broyats éliminés au cours de l'année n ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type et des broyats entreposés au 1^{er} janvier de l'année n+1 ;
- le devenir par filière des broyats de pneumatiques éliminés au cours de l'année n-1.

Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.7. L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, les modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 :

Le tableau (listant les installations classées exploitées sur le site) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1995 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – D ou NC
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La capacité maximale de traitement est de 54 tonnes/jour.	A
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	L'unité dispose de 10 carrousels et 1 plate-forme pour la vulcanisation et de 5 presses à injecter pour la fabrication des moyeux. La capacité maximale de traitement est de 38 tonnes/jour.	E
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	La capacité maximale de traitement est de 54 tonnes/jour.	E

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – D ou NC
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximal de matières premières de type PP et PE pouvant être stocké est de 600 m ³	D
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Pneus usagés, chips ou broyat : 2 630 m ³ 2 silos de poudrette : 820 m ³ Produits finis : 5 550 m ³ Le volume maximal total pouvant être stocké est de 9 000 m ³ .	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de palettes sur le site : 600 m ³	NC
1523.C ⁽¹⁾	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % . 2 . Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1 (l'énergie minimale d'inflammation étant supérieure ou égale à 100 mJ), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	La capacité maximale susceptible d'être présente étant de 20 tonnes	NC
4510 ⁽²⁾	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Accélérateurs de vulcanisation : MBT et ZDEC La capacité maximale susceptible d'être présente étant de 15 tonnes	NC

(1) Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

(2) Rubrique créée à compter du 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

ARTICLE 4 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, au « porter à connaissance » du 11 juillet 2012 et complété le 02 février 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

▪ état descriptif :

- dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1995

- dossier de porter à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 11 juillet 2012 et complété les 2 mars 2015 et 15 avril 2015.

- plans (jointés au dossier de porter à connaissance précité) :
- plan de situation au 1/25 000^{ème}
- plan du site au 1/2500^{ème} référencé 50457A
- plan intitulé « PLAN-SEC-017-V2 - implantation stockages sous rubriques ICPE » en date du 2 avril 2015 annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 5 :

L'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.3.1 – La quantité d'additif à base de soufre présente dans l'installation est au plus égale à 20 tonnes. »

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières applicables à la zone de stockage de matières plastiques et de produits finis située au nord-est du site

Les îlots de stockages doivent être implantés de manière à respecter la configuration et les distances d'éloignement minimales telles que définies sur le plan intitulé « Configuration parc injection » en date du 4 mai 2015 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ROLL GOM dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

ARRAS, le

- 3 JUL. 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- Société ROLL GOM - Zone Industrielle - Rue Laënnec - 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono
- S D I S